

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 7 octobre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 011-10400/21/BM

■ GEMAPI - Actualisation des relations contractuelles avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie 1 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 2 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence

MET 21/20034/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Arc, dont la gestion est assurée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc, SABA.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Signé le 7 Octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de quasi-régie n°Z190810COV :

Par délibération n° DEA 001-5762/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SABA ont conclu une convention de quasi-régie n° Z190810COV, par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au Syndicat les missions visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI,
- l'animation et le portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule veille hydrométéo à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite que le syndicat l'assiste via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour :

- des Missions GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) sur les bassins versants de La Cadière et de la Touloubre.

En outre, dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, la convention de quasi-régie n° Z190810COV afin que le syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans ce cadre.

La contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la durée de la convention pour la réalisation de cette mission est d'un montant total de 92 000 € portant le montant total de la participation au titre de la convention de quasi-régie 1 à : 284 000 €.

Par voie d'avenant n°3 à la convention de quasi régie n° Z190810COV, il convient de confier cette nouvelle mission au SABA pour un montant de 92 000 € et de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022.

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie n° Z200430COV :

Par délibération du 19 décembre 2019 n° DEA 025-7567/19/BM, la Métropole et le SABA ont conclu une convention spécifique de quasi-régie n° Z200430COV, Celle-ci confie au syndicat la réalisation de la mission suivante :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » pour un montant de 6000 €.

Par avenant n°1, délibéré le 17 décembre 2020, la durée de la convention avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, sans incidence financière.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, la convention de quasi régie 2 n° Z200430COV, afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

L'incidence financière pour la :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

Pour la période prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 est de 8 000 €, portant le montant total de la participation au titre de la convention de quasi régie 1 à 14 000 €.

Par voie d'avenant n°2 à la convention de quasi régie 2 n° Z200430COV, il convient de prolonger la prestation d'astreinte jusqu'au 31 décembre 2022 pour un montant prévisionnel de 8 000 €.

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence n° Z190809COV :

Par convention de délégation n° Z190809CO suivant délibération n° DEA 001 5762 19 CM du 28 mars 2019, la Métropole a confié au SABA l'exercice de différentes missions.

Par délibération n° 16922 de décembre 2020, la Métropole a voté un programme pluri annuel 2021-2024 d'opérations dont un enjeu principal est la diminution du risque inondation par ruissellement cumulé au risque débordement des cours d'eau. La réintégration vertueuse des cours d'eau en milieu urbain cumulé à une gestion pluviale au plus près de la source permet d'augmenter la résilience du territoire. Sur chaque

Signé le 7 Octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

bassin versant des opérations GEMAPI sont lancées dans cet objectif. La Métropole souhaite confier au SABA la conduite d'une telle opération sur la Ville de Fuveau, dont le centre-ville est traversé par un sous affluent de l'Arc, la Tèze, et sur la Ville d'Aix-en-Provence - village Les Milles sur un tronçon de l'Arc.

La contribution de la Métropole pour la phase études est d'un montant de 100 000 €, portant le montant total de la convention de délégation de compétence de 130 000 € à 230 000 €.

Par voie d'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence n° Z190809CO, il convient de confier au SABA une mission en vue de réaliser les études pour une opération GEMAPI sur la commune de Fuveau ainsi que sur la commune d'Aix-en-Provence Les Milles pour un montant global de 100 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 et en particulier les articles introduits ou modifiés par ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17/CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération n° DEA 011-4230/18/CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;
- La délibération n° FAG 019-4068/18/CM du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
- La délibération n° DEA 005-5766/19/CM du 28 mars 2019 approuvant la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc, au Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc (SABA) ;
- La délibération n° DEA 023-7565/19/BM du 31 juillet 2020 n° MET 19/13602/BM approuvant l'avenant n°1 à la convention en quasi-régie n°1 de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc (SABA) ;
- La délibération n° TCM 001-9338/20/CM du 17 décembre 2020 n° MET 20/16922/CM portant approbation du programme d'actions pluriannuel GEMAPI 2021-2024 ;
- La délibération TCM 011-9056/20/BM actualisation des conventions avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 1 - approbation de l'avenant n°1 à la convention de quasi-régie 2 - approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Signé le 7 Octobre 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

- L'information du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Arc.
- Que la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Arc.
- Que la convention de quasi-régie n°1 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA aux démarches métropolitaines et à l'animation et le portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule veille hydrométéo à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que la convention de quasi-régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SABA à la participation aux astreintes «Anticipation Alerte inondations ».
- Qu'un avenant n°3 à la convention de quasi-régie n° Z190810CO, confie au SABA une mission GEMA sur les bassins versants de La Touloubre et de la Cadière, et prolonge le délai de la convention.
- Qu'un avenant n°2 à la convention de quasi-régie n° Z200430COV prolonge le délai de la convention.
- Qu'un avenant n°2 à la convention n° Z190809CO de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Arc confie au SABA une mission pour la conduite de l'opération PLUVIAL/GEMAPI sur la commune de Fuveau.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3 ci-annexé à la convention de quasi-régie n°Z190810CO avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc, confiant une mission GEMA sur les bassins versants de La Touloubre et de la Cadière et prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2022. L'incidence financière de l'avenant n°3 à la convention de quasi-régie 1 n° Z190810CO est d'un montant de 92 000 euros portant le montant total de la convention à 284 000 euros.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de quasi-régie n°Z200430COV avec le Syndicat d'aménagement du Bassin versant de l'Arc, prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2022. L'incidence financière de l'avenant n°2 à la convention de quasi-régie 2 n° Z190810CO est d'un montant de 8 000 euros portant le montant total de la convention à 14 000 euros.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Article 3 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention n° Z190809CO relative à la délégation de la compétence GEMAPI avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Arc, lui confiant une mission pour la conduite de l'opération Pluvial/GEMAPI sur la commune de Fuveau, et sur la commune d'Aix-en-Provence, Les Milles. L'incidence financière de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence n° Z190809CO est de 100 000 euros portant le montant total de la convention à 230 000 euros.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les avenants à ces conventions avec le Syndicat d'aménagement du Bassin Versant de l'Arc.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2021 et 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sous réserve de l'approbation du Budget 2022 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT